PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 2 février 2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERROCHÈRE (GAEC LA)
656, La Perrochère
49310 MONTILLIERS

Références : 2026_01_29b Rapport Inspection GAEC LA PERROCHERE

Code AIOT : 0054901358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement PERROCHÈRE (GAEC LA) implanté 656, La Perrochère - 49310 MONTILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Recontrôle réalisé suite à des non-conformités constatées lors des précédentes visites d'inspection du 18/01/2024 et du 25/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERROCHÈRE (GAEC LA)
- 656, La Perrochère - 49310 MONTILLIERS
- Code AIOT : 0054901358
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières et de volailles de chair.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	0 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	0 mois
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
10	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-c	Sans objet
11	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Tenir informer le service d'inspection, de l'avancement des travaux de la nouvelle fosse géomembrane ;
- Porter à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, les modifications apportées à l'installation, ainsi que la cessation d'activité de l'élevage de volailles ;
- Transmettre au service d'inspection, les justificatifs demandés dans le rapport d'inspection ;
- Prendre en compte les différentes remarques formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : **L'augmentation du volume de la nouvelle fosse géomembrane projetée constitue une modification notable qui doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, via une télédéclaration de modification à réaliser sur le site internet Service Public.** De plus, suite à nos différents échanges sur vos projets d'évolution, il conviendra également de les porter à la connaissance du préfet, une fois que ceux-ci auront été réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : Selon vos propos le jour du contrôle, vous envisagez à la fin du lot en cours de production, de cesser l'activité volailles. **Dans ce sens, au même titre que les modifications apportées à l'installation, il conviendra de porter à la connaissance du préfet, une cessation partielle d'activité via le site internet Service Public, afin**

d'acter l'arrêt définitif au titre ICPE, de l'élevage de volailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Suite aux non-conformités constatées le 25/06/2025, les exploitants ont mis en place un dispositif de rétention provisoire au niveau du local du groupe électrogène, composé d'un batardeau en bois artisanal non étanche à l'entrée du local et de copeaux de bois parsemé à même le sol. Selon les propos des exploitants, il est prévu de mettre en place prochainement, un rang de parpaings étanches à l'entrée du local du groupe électrogène afin de respecter les exigences de l'arrêté ministériel susvisé. **Des justificatifs de la mise en rétention du local devront être transmis au service d'inspection (photos).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec

le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :
Suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, les exploitants nous ont présenté un bon de vérification de la société RG PROTECTION INCENDIE daté du 27/01/2026, permettant de justifier la vérification annuelle des extincteurs présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, les exploitants nous ont présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société SUD LOIRE PRÉVENTION le 17/01/2025, permettant de justifier la vérification régulière des installations électriques de l'élevage de volailles par un professionnel.

Néanmoins et selon les propos des exploitants, aucun contrôle des installations électriques n'a été réalisé sur l'élevage de vaches laitières depuis la reprise de l'installation. Ainsi, une vérification des installations électriques de l'élevage de vaches laitières doit être réalisée par un professionnel. **Une fois la vérification réalisée, le rapport de contrôle devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, il a été constaté la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation du réseau d'eau public. Néanmoins, lors du contrôle, il a été constaté une nouvelle fois l'ouverture du réseau d'eau public et du réseau du forage en simultanée. Selon les propos des exploitants, le réseau d'eau public était coupé au niveau du compteur le jour du contrôle. **Je vous rappelle que malgré la présence d'un clapet anti-retour, la vanne présente sur le réseau d'eau public dans le local du tank à lait, doit être systématiquement en position fermée lorsque vous utilisez le réseau du forage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 mois

N° 7 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour

sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :
Suite aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, il a été constaté une nouvelle fois sur la fumière STO3, la présence de digestats solides non stockés distinctement des effluents d'élevage de l'installation et non couverts.

De plus, au regard du porter à connaissance déposé en décembre 2025 relatif à la mise à jour du plan de l'installation de méthanisation SAS METHALYS, votre fumière STO3 ne fait pas partie de la liste actualisée des stockages déportés de digestat solide. **Ainsi, même si votre installation est adhérente à l'installation de méthanisation SAS METHALYS, vous n'êtes pas autorisés actuellement à stocker du digestat solide provenant de cette installation.**

Le jour du contrôle, il a également été réalisé un contrôle du dispositif d'étanchéité de la fosse géomembrane, ainsi qu'un contrôle de la sortie du drainage. Il a été constaté dans le bécher de la canne de prélèvement et à la sortie du drainage, la présence de boues organiques, signe d'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage de stockage. Il a également été constaté une nouvelle fois à la sortie du drainage, la présence d'un liquide irisé s'écoulant sur une quinzaine mètres dans le fossé d'évacuation des eaux de drainage vers le milieu naturel.

Suite à ces nouveaux constats, les exploitants nous ont présenté le jour du contrôle, un devis signé avec la société SODAFGEO pour la réalisation d'une nouvelle fosse géomembrane d'un volume utile de 1 200 m^3. Ils nous ont également présenté un courriel du 28/01/2026 envoyé par la société SODAFGEO, qui précise que les travaux débuteront le 9/02/2026. Au regard des périodes d'épandage réglementaires et afin de vider entièrement l'ouvrage avant le début des travaux, la date de démarrage des travaux a été décalée au 16/02/2026. **Dans ce sens, il conviendra d'informer régulièrement le service d'inspection, de l'avancement des travaux de la nouvelle fosse géomembrane. De plus, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel lors du démantèlement de l'ancien ouvrage, il conviendra d'obturer la sortie du drainage.**

Le jour du contrôle, il a également été constaté un niveau de remplissage de la fosse géomembrane conforme aux obligations réglementaires. Selon les propos des exploitants, l'ouvrage a été vidangé complètement fin octobre 2025.

Pour ce qui est de la gestion des effluents d'élevage ne pouvant être stockés au champ, les exploitants nous ont informé le jour du contrôle que dorénavant, l'ensemble de ces effluents d'élevage étaient exportés vers l'installation de méthanisation SAS METHALYS, qui met à disposition du GAEC DE LA PERROCHERE, 2 caissons par semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois

N° 8 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Le jour du contrôle, il a été constaté à divers endroits de l'installation, des gouttières manquantes ou non connectées au réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans ce sens, il conviendra de remettre en conformité l'ensemble des gouttières défectueuses, afin

d'éviter tout mélange avec les effluents d'élevage, mais aussi pour garantir les capacités de stockage minimales requises dans le cadre des programmes d'actions nitrates. **Les justificatifs de remise en conformité devront être transmis au service d'inspection (photos).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être peuvent traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :
Suite aux remarques formulées dans le rapport d'inspection du 2/07/2025, notamment sur l'obligation de la mise en place dans la future fosse géomembrane d'un traitement primaire et secondaire, il a été constaté dans le devis signé, la mise en place d'un équipement de reprise des effluents peu chargés permettant d'assurer ce type de traitement.

Je vous rappelle qu'une analyse annuelle des effluents peu chargés devra être réalisée, afin de justifier que la quantité d'azote par m³ soit inférieure à 0,5 kg, conformément aux programmes d'actions nitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Le jour du contrôle, les exploitants nous ont présenté la cartographie de l'ensemble des surfaces

épandables exploitées en propres et déclarées dans la déclaration initiale du 14/03/2025. Les surfaces épandables sont conformes à la déclaration effectuée pour l'année 2025 au titre de la politique agricole commune (PAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Suite aux remarques formulées dans le rapport d'inspection du 2/07/2025, les exploitants nous ont présenté une facture de la société BRANGEON en date du 19/11/2025, permettant de justifier l'élimination des déchets vers une installation réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Le jour du contrôle, les exploitants nous ont présenté le cahier d'épandage 2025, ainsi que le plan prévisionnel de fumure 2026.

Ainsi, la quantité d'azote totale pris en compte dans le plan prévisionnel de fumure 2026, a été calculée selon les effectifs déclarés au titre ICPE (vaches laitières et volailles). Concernant le cahier d'épandage 2025, les enregistrements sont conformes aux programmes d'actions nitrates.

Néanmoins, au regard des digestats importés de l'installation de méthanisation SAS METHALYS, il conviendra de prendre en compte pour les prochaines campagnes culturales, **les valeurs moyennes en azote, phosphore et potasse issues des dernières analyses réalisées sur les digestats liquides et solides.**

Il en est de même concernant les effluents d'élevage non-exportés vers l'installation de méthanisation SAS METHALYS, **qui devront être pris en compte dans les prochaines campagnes culturales.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 mois